

**Arrêté autorisant la SAS EOLIS LES ARPENTS
à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du
vent regroupant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison
sur le territoire des communes de Cempuis et Sommereux**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier national de l'ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée le 29 juin 2016 et complétée le 21 septembre 2017 par la SAS EOLIS LES ARPENTS en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 9,2 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport du 3 novembre 2017 de l'inspection des installations classées déclarant le dossier recevable ;

Vu la décision du 30 novembre 2018 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 18 décembre 2018 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 19 mars 2019 au 18 avril 2019 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes et de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de l'Oise le 17 mai 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 21 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'air, commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense (Nord/Sud) du 16 août 2016 ;

Vu l'avis défavorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise du 2 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Daméraucourt (60) ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Briot (60), Cempuis (60), Guizancourt (80), Lihus (60), Offoy (60), Sarnois (60) et Thoix (80) ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Oise en date du 10 avril 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation unique de la SAS EOLIS LES ARPENTS ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages du 15 octobre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 16 octobre 2019 et sa réponse par courrier électronique du 17 octobre 2019 par laquelle il déclare n'avoir aucune observation à formuler ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que les distances d'éloignement par rapport aux espaces boisés recommandées par l'organisme européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM) sont respectées, sauf pour les éoliennes E2 ;

Considérant après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles, les contraintes environnementales, les contraintes de sécurité et techniques, que la solution proposée en appui du parc éolien existant est une alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que le bridage de l'aérogénérateur E2 à certaines plages horaires et à certaines périodes de l'année, est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité et notamment préserver les chiroptères ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SAS EOLIS LES ARPENTS dont le siège social est situé 215 Samuel Morse - le Triade II à Montpellier (34000) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1 / PDL	625267,18	6952782,18	Sommereux	La Couture	ZO 67/69
Aérogénérateur n° 2	625789,59	6952837,2	Sommereux	La Couture	ZO 41
Aérogénérateur n° 3	625802,42	6952280,54	Cempuis	Chemin de Grosserve	ZC 14
Aérogénérateur n° 4	625280,36	6952256,43	Cempuis	Chemin de Grosserve	ZC 10

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale au moyeu : 80 m Puissance totale maximale installée en : 9,2 MW Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 4 ci-dessus.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 à R 515-104 du code de l'environnement par la SAS EOLIS LES ARPENTS s'élève donc à :

$$M(2019) = 4 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

D'où M = 216 000 Euros

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01 (janvier 2019) = 716,83

Index₀ (1er janvier 2011) = 667,7

TVA₀ = 19,6 % au 1^{er} Janvier 2011

TVA = 20 % au 1^{er} décembre 2017

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 3.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait de l'avifaune et des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque aérogénérateur est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée. L'exploitant veille à conserver l'emprise foncière de chaque machine par mesure de sécurité.

Le pétitionnaire met en place un plan de bridage de l'éolienne E2 permettant de réduire les risques de collision pour les chiroptères dans les conditions suivantes :

- Entre début mars et fin novembre ;
- depuis l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde au niveau du moyeu ;
- lorsque la température est supérieure à 7°C ;
- en l'absence de précipitations.

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures correctives adaptées, des écoutes en nacelle sont à prévoir sur E2 dans le cadre des suivis post-implantation (comportemental et mortalité) de l'avifaune et des chiroptères, qui ont lieu une fois au cours des trois premières années, puis une fois tous les dix ans. L'ajustement des conditions de bridage pourra être envisagé à la demande de l'exploitant et en fonction des résultats des écoutes en hauteur et des suivis post-exploitations.

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

Article 3.2.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Le poste de livraison est traité avec les moyens permettant une meilleure intégration paysagère compte tenu de sa position en espace ouvert.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de ne pas perturber la nidification des populations aviaires, le début des travaux de terrassement des éoliennes et des nouveaux chemins doivent avoir lieu en dehors de la période de nidification (mi-mars à fin juillet).

Le suivi de chantier est effectué par un expert écologue.

Article 4.1 Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après la phase chantier.

Article 4.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'oeuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huile ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 4.3 Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux (mi-avril à mi-août) jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) doivent être démarrées de septembre à mars.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Le pétitionnaire informe l'inspection des installations classées du commencement de la phase chantier.

Article 4.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de lavage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 4.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 4.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En période nocturne, l'exploitant met en place le bridage de l'éolienne E2 de manière à éviter les risques de collision avec les chiroptères. L'ajustement des conditions de bridage pourra être envisagé à la demande de l'exploitant et en fonction des résultats des écoutes en hauteur et des suivis post-exploitations.

Article 6 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les six mois suivant la mise en service des éoliennes pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une copie de cette étude d'impact acoustique est transmise à l'agence régionale de santé.

Article 7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-39-1, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 : Les mesures liées à la construction

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L.122-12 du code de la construction et de l'habitation.

Les aérogénérateurs sont balisés de jour et de nuit en conformité avec les prescriptions de l'arrêté interministériel en date du 23 avril 2018 susvisé.

Une fois les constructions engagées, l'exploitant fait connaître aux services de la délégation de l'aviation civile de Picardie les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- Coordonnées géographiques dans le système WGS84 ;
- Hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximale ;
- Altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Article 1 : Approbation

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à Sommereux est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements.

Article 2 : Mise en service

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

Article 3 : Contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 4 : Communication au gestionnaire du réseau public

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Titre V

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai - 50, rue de la Comédie - BP 30760 - Douai Cedex (59507) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La Cour administrative d'appel de Douai peut être saisi au moyen de l'application informatique télécourts citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 2 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Cempuis et Sommereux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Cempuis et Sommereux font connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : dans l'Oise (Beaudéduit, Briot, Brombos, Conteville, Daméraucourt, Dargies, Elencourt, Gaudechart, Grandvilliers, Grez, Hétomesnil, Laverrière, Le Hamel, Le Mesnil-Conteville, Lihus, Offoy, Prévillers, Rothois, Saint-Maur, Sarcus, Sarnois et Thieuloy-Saint-Antoine) et dans la Somme (Equennes-Eramecourt, Guizancourt, Hescamps, Poix-de-Picardie, Sentelie et Thois),

Article 3 : Information

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien.

Article 4 : Caducité

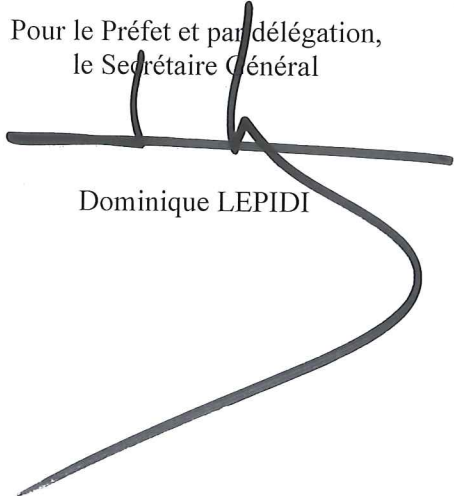
Le délai de caducité est de dix années.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Cempuis et Sommereux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES :

SAS EOLIS LES ARPENTS
215 Samuel Morse
le Triade II
34000 Montpellier.

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

Oise

- Beaudéduit
- Briot
- Brombos
- Cempuis
- Conteville
- Daméraucourt
- Dargies
- Elencourt
- Gaudechart
- Grandvilliers
- Grez
- Hétoimesnil
- Laverrière
- Le Hamel
- Le Mesnil-Conteville
- Lihus
- Offoy
- Prévillers
- Rothois
- Saint-Maur
- Sarcus
- Sarnois
- Sommereux
- Thieuloy-Saint-Antoine

Somme

- Equennes-Eramecourt
- Guizancourt
- Hescamps
- Poix-de-Picardie
- Sentelie
- Thois

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens

